



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2022 – 92
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu l'arrêté n°22-2695 portant refus du permis de construire n° PC 069 244 22 00023 pour la construction d'un immeuble de 27 logements dont 8 logements aidés ;

Considérant le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté portant refus de permis de construire susvisé, introduit par Maître Emmanuel DELAY du cabinet ISEE AVOCATS en qualité de conseil ;

Considérant la notification de ce recours à la Ville via Télérecours en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à équipement des voies de recours.

Article 2 : La présente décision sera

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

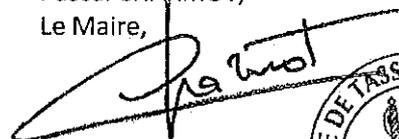
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **22 DEC. 2022**
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : **22 DEC. 2022**

Tassin la Demi-Lune, **22 DEC. 2022**

Pascal CHARMOT,
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221222-DC-2022-92-AU
Date de réception préfecture : 22/12/2022

2/2